



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
**M. Pascal BRIE**  
20201106-RAP-DAEN0808

### **Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**à l'encontre de la société TILET Récupération située à PORTES-LES-VALENCE**

**Le Préfet de la Drome,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre I, articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016071-0009 du 10 mars 2016 autorisant les Établissements TILET Récupération à exploiter, dans son établissement situé 628 avenue Pierre Brossolette, Zone Artisanale Les Auréats à PORTES-LES-VALENCE (26800), des installations classées relevant des rubriques 2713, 2714, 2717, 2718, 2791 et 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2020, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 29 octobre 2020 de l'établissement susvisé ;
- Vu** la consultation du gérant des Établissements TILET Récupération sur le projet d'arrêté préfectoral le 9 novembre 2020 et son absence de réponse ;

**Considérant** l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise, notamment, que le stock de déchets de bois, de catégorie A ou B, est limité à une hauteur inférieure à 3 m, et que son volume est limité à 100 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que dans son rapport susvisé, l'inspection des installations classées signale que le stock en transit de déchets de bois a une hauteur de plus de 6 m, et qu'il dépasse très largement le volume de 100 m<sup>3</sup>, il fait plus de 1 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** l'article 4.2.4. de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose l'existence d'un système permettant d'isoler les réseaux d'assainissement internes par rapport à l'extérieur du site, afin de pouvoir confiner les eaux potentiellement polluées, par exemple en cas d'incendie. Ce système doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance ;

**Considérant** que dans son rapport susvisé, l'inspection des installations classées signale qu'il n'est plus possible d'accéder aux vannes à manœuvrer pour mettre en œuvre le bassin de confinement du site, compte tenu des stocks de déchets en présence ; ce qui conduirait, en cas d'incendie, à l'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées dans le réseau public et/ou dans le milieu naturel (sous-sol, eaux souterraines) ;

**Considérant** l'article 4.2.4. de l'arrêté préfectoral susvisé, qui impose une surveillance des eaux souterraines au moyen de prélèvements effectués annuellement dans trois puits de contrôle (un à l'amont et deux à l'aval hydraulique du site), dont l'implantation est à justifier sur la base des données hydrogéologiques locales, et une liste de paramètres à analyser dans ces prélèvements ;

**Considérant** que dans son rapport susvisé, l'inspection des installations classées signale que l'exploitant ne lui a remis que les résultats de prélèvements effectués dans deux puits de contrôles seulement, et que la liste des paramètres analysés ne comprend pas tous les paramètres visés à l'article 4.2.4. sus-mentionné ;

**Considérant** que le mode d'exploitation actuel des installations de l'établissement sus-visé est susceptible, en particulier en cas d'incendie, de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en occasionnant une pollution du sous-sol et des eaux souterraines, en générant des flux thermiques dépassant largement les limites du site, en propageant l'incendie par envols de déchets de bois enflammés ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société TILET Récupération de respecter les prescriptions sus-mentionnées, sans préjudice des autres législations opposables ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le gérant de la société TILET Récupération, dont le siège social est situé 628, avenue Pierre Brossolette, Zone Artisanale Les Auréats à PORTES-LES-VALENCE (26800), est mis en demeure, pour son établissement implanté à la même adresse, de respecter, dans les délais accordés, les prescriptions listées ci-dessous, figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016071-0009 du 10 mars 2016 susvisé :

1/ **Délai accordé** : Dans les plus brefs délais et au plus tard **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

**Prescriptions figurant à l'article 1.2.3. :**

**« CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS – LIMITES DE L'AUTORISATION**

*Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :*

| Produit stocké                                          | Nombre de zones de stockage dans le site | Hauteur maximale (m)            | Surface maximale (m <sup>2</sup> ) | Quantité maximale                           |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------|
| Métaux ferreux                                          | 2                                        | 2                               | 1 550 m <sup>2</sup> X 2           | 1 500 tonnes X 2 = 3 000 tonnes             |
| Métaux non ferreux                                      | 2                                        | 1                               | 1 550 m <sup>2</sup> X 2           | 1 500 tonnes X 2 = 3 000 tonnes             |
| Déchets non dangereux en mélange                        | 2                                        | 2                               | 150 X 2                            | 150 m <sup>3</sup> X 2 = 300 m <sup>3</sup> |
| Papiers-cartons                                         | 1                                        | 5                               | 50                                 | 240 m <sup>3</sup>                          |
| Plastiques-caoutchouc et polymères                      | 1                                        | 2,5                             | 25                                 | 62,5 m <sup>3</sup>                         |
| Bois                                                    | 2                                        | 1,5<br>2,9                      | 40<br>14                           | 60 m <sup>3</sup> (*)<br>40 m <sup>3</sup>  |
| DEEE                                                    | 1                                        | 3,5                             | 12                                 | 40 m <sup>3</sup>                           |
| Déchets dangereux en transit (autres que les batteries) | 1                                        | 4                               | 100                                | 25 tonnes (**)                              |
| Batteries                                               | 1                                        | En bennes étanches et couvertes |                                    | 25 tonnes                                   |
| Déchets inertes                                         | 1                                        | 1,5                             | 20                                 | 30 m <sup>3</sup>                           |

(\*) Le stock de déchets de bois, de catégorie A ou B, d'une hauteur maximale de 1,5 m, se situe en limite Est du site, contre un mur d'une hauteur minimale de 2,70 m, coupe-feu deux heures.

Excepté ce stock de déchets de bois, les déchets non dangereux combustibles, triés ou à trier, tels que le bois, papiers-cartons, plastiques-caoutchouc et polymères, sont stockés à l'intérieur du bâtiment fermé implanté à l'Ouest du site.

(\*\*) Le dépôt de déchets dangereux autres que les batteries se situe dans un local dont les murs sont coupe-feu deux heures sur une hauteur de 5 mètres.

Le tonnage maximal des déchets présents dans l'établissement, adopté pour la détermination du montant des garanties financières, du fait du coût non nul de leur élimination, est le suivant :

- Déchets dangereux et DEEE : 70 tonnes
- Déchets non dangereux ultimes : 15 tonnes
- Déchets non dangereux en transit : 40 tonnes »

2/ **Délai accordé** : Dans les plus brefs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

**Prescriptions figurant à l'article 4.2.4 :**

**« Protection des réseaux internes à l'établissement »**

[...] Isolement avec les milieux

*Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement internes par rapport à l'extérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »*

3/ **Délai accordé** : Dans les plus brefs délais et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

**Prescriptions figurant à l'article 9.2.4 :**

**« Auto Surveillance des eaux souterraines »**

*Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par les activités du site est à constituer par au moins trois puits de contrôle (un à l'amont et deux à l'aval hydraulique), dont l'implantation est à justifier sur la base des données hydrogéologiques locales. [...] Le prélèvement d'échantillons et les analyses sont effectués par un organisme compétent, conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le niveau des eaux souterraines est mesuré à cette occasion. Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants :*

*pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, fer, indice phénol, arsenic, cyanures, composés organo-halogénés, métaux totaux dont chrome et ses composés, cadmium et ses composés, plomb et ses composés, nickel et ses composés, zinc et ses composés, cuivre et ses composés. »*

**Article 2 :**

En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la mesure suivante, destinée à prévenir les dangers pour l'environnement, est prise immédiatement par l'exploitant, tant que les prescriptions figurant aux articles 1.2.3. et 4.2.4. rappelées à l'article premier du présent arrêté ne seront pas respectées : **Surveillance renforcée permanente** des stocks de déchets combustibles du site, de façon à détecter très rapidement tout départ de feu.

**Article 3 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu au même article, il sera fait application des dispositions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, à savoir :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° ci-avant sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 4** : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5** : Publicité – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement et le maire de PORTES-LES-VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **24 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Marie ARGOUARCH

